

C'était hier sous l'Ancien Régime

Aucun recensement fiable n'existe avant le XVI^e siècle. De nombreuses approximations sont faites à partir de recoupements de sources variées dont l'exactitude reste très contestable. Les grandes épidémies, la fiscalité féodale ou encore les osts figurent parmi ces sources pour essayer de nombrer le « tiers état ». Pour le clergé et la noblesse, des données et des énumérations existent dès le XI^e siècle.

Les réformations (recensement des exempts du fouage) en Bretagne et particulièrement celle de 1423/1428 sont relativement précises pour recenser la noblesse et la population par le nombre de feux.

La Bretagne sous Jean V (1399/1442) comprend 33.300 feux ; chaque feu représente trois ménages. Pour les provinces du royaume de France, le nombre de ménages par feu varie entre quatre et cinq. Chaque paroisse rurale, selon son importance, représente un nombre déterminé de feux. En Bretagne par exemple: la paroisse de Guer en compte 108, celle de Pourpriac 180, celle de Saint-Méen 50, celle de Fouesnant 47, celle de Crozoal (Clohars-Fouesnant) 18.

À titre d'information, je donne par paroisse pour le canton de Fouesnant les réformations de 1427, (avec les enquêtes complémentaires de 1453) et 1536 dans la version existante au Département des Manuscrits à Paris, avec quelques autres renseignements provenant d'autres copies subsistant de nos jours, ainsi que des compléments trouvés lors de diverses recherches.

Vous trouverez également à la suite de cet article un extrait de la montre de Comouaille pour 1481. Dans cette montre, on trouve le prénom du fondateur du château de Kergos : Louis Kergos. Sur une autre montre de 1483 son prénom n'est pas mentionné.

Quelques pages plus loin, proche du canton de Fouesnant, sur la paroisse de Pluguffan, on trouve un Jehan Fouesnant, archer en brigandine. S'agit-il du dernier représentant de cette famille ? Si c'est le cas, il

fait partie d'une branche puînée, car ses revenus sont faibles, et inférieurs à 60 livres.

En dessous de 60 livres, il n'est soumis qu'à un habillement de brigandine ; ses aïeux étaient des chevaliers bannerets avec obligation de fournir « *deux chevaliers montés, armés, et des gens d'armes vêtus* ». Dans les montres, les nobles sont mentionnés dans le lieu de leur demeure principale. Il faut remarquer que dans cette montre aucun noble n'est cité sur Crozoal (Clohars-Fouesnant). Cette paroisse ne devait comporter alors que des fiefs secondaires.



Un chérolleux breton : Alain Boudouff
(Tr. des Grands Chroniques de Bretagne (1714))

Le fouage

Une grande source de revenus dans laquelle le duc de Bretagne peut puiser à tout moment est le **fouage**. C'est l'ancêtre de l'impôt foncier par excellence: réservé aux paroisses rurales qui forment l'immense majorité du duché, il ne se prélève pas dans les villes où l'est là pour le remplacer, et porte ainsi exclusivement sur les paysans roturiers qui exploitent leurs propres terres.

Mais la proportion existant entre l'assiette de l'aide et celle du fouage est injustifiable : tandis que notamment la ville de Rennes doit fournir 2.000 livres, telle petite paroisse doit en payer à elle seule plus de 800. Les nobles du fait de leur devoir de service militaire sont exemptés du paiement des fouages, subsides et autres levées de deniers.

En 1481, les États votent la valeur d'un fouage : il s'élève à 7 livres 7 sous. En prenant un exemple, les contributifs de Saint-Méen ont « à tailler et à égailier » entre eux 367 livres 10 sous. **L'égail** (*la répartition*) est fait par les notables d'après les rôles dressés par le cleric et greffier pour faire les rôles desdits fouages. La collecte est adjugée au rabais à des gens solvables. S'il ne se présente pas d'adjudicataire, la fabrique désigne d'elle-même un collecteur d'office dont elle fixe le salaire.

Le 21e denier du fouage sert à couvrir les frais de perception. Ainsi sur un fouage de 7 livres 7 sous, l'État ne reçoit que 7 livres par feu. La somme recueillie dans chaque paroisse est versée dans la caisse du receveur de l'Évêché. Le fouage se paie généralement en deux termes. Si les contributifs paient mal, le receveur lance sur eux les sergents qui en arrêtent quelques-uns comme otages. La loi leur accorde cependant des garanties. Les mandements de fouage doivent être notifiés aux paroisses 6 semaines avant l'échéance. Il est défendu de saisir les boeufs, charrues et instruments de labour des paysans, d'arrêter ces paysans quand ils vont aux marchés, aux foires et à la messe dominicale.

Il résulte de ce mode de perception que l'anoblissement ou l'exemption d'un feu contributif aurait dû être une charge pour les autres roturiers solidaires les uns des autres. Il n'en était rien, le Duc n'accordant jamais cette faveur sans diminuer d'autant le nombre des feux de la paroisse.

Jean V donnant le 15 mai 1432 des lettres de franchise à Jehan Baden métayer d'Olivier du Quirisec « demourant en son manoir de Kerguiryonnez en Crach, évêché de

Vannes », décharge en même temps d'un tiers de feu ou d'un ménage les contribuables de cette paroisse. Primitivement, alors que le chiffre du fouage marqué sur les rôles concorde exactement avec le nombre réel des feux contributifs dans chaque paroisse, les paysans payent l'impôt sans trop de réclamation. Mais vint un temps où la situation changea, et alors les requêtes humblement adressées aux Ducs commencèrent à affluer. Celle des habitants de Malansac en 1425 est à retenir. Il y est dit que les feux de ladite paroisse « *quels anciennement souloient contribuer es fouages, tailles et subsides toutes fois qu'ils étoient mis et imposés en nostre pays* » sont diminués du tiers, que nombre de maisons se trouvent inhabitées et que Malansac fourmille de pauvres veuves, mineurs et misérables n'ayant aucun bien. Au début du XV^e siècle les contribuables essayent en grand nombre de se soustraire à l'impôt devenu trop lourd pour leurs pauvres épaules. Les uns émigrent de leur paroisse surchargée de feux pour aller chez des voisins qui vivent sous un ciel plus clément ; d'autres plus malins terrorisent les fabriques et leurs collecteurs et se prétendent exempts de leur plein gré, ou bien, jouant de la personne de leur seigneur déclarent, celui-ci que son père a été portier à Guéméné, celui-là qu'il est forestier du Duc.

Une réforme devenait nécessaire. Elle se fit, et, en accordant pleine et entière justice aux roturiers, elle devint du même coup la base de toutes les preuves de noblesse en Bretagne. C'est qu'à côté de la nomenclature des feux contributifs et de leurs habitants, elle dressa la liste sincère et loyale des gentilshommes, de toutes les terres et maisons nobles de la province, et cette liste fut par là même un nobiliaire complet, le plus précieux qui pût être établi. Le Parlement avait décidé 6 ans auparavant (1419) que « *nuls roturiers ni autres qui ne seraient extraits de noble génération en droite ligne et ne vivant noblement ne pourraient acquérir héritage ou fief noble sur peine de le perdre et appliquer le prix de la vente au Duc.* »

Ce texte pour la Bretagne sera abrogé en 1505 par Louis XII. À l'inverse des autres régions de France, où l'achat de fiefs nobles par des roturiers nantis fut autorisé dès le début du X^e siècle par Philippe Auguste, sans pour autant conférer de la noblesse à leurs nouveaux propriétaires.



Déjà dans le courant de 1425 et de 1426 Jean V avait décidé d'accorder des réformations à toutes les paroisses qui en feraient la demande. Mais les requêtes affluant de tous les côtés à la fois, la réformation générale des feux du Duché fut décidée et l'on y procéda sans délai. Tout propriétaire de terre noble y fut considéré comme noble (c'est vraiment une particularité de la Bretagne).

1423-1428, Réformation générale des feux pour les 9 évêchés de Bretagne.

Cette réformation des feux est la plus ancienne connue à ce jour. Dans chaque paroisse, un certain nombre de seigneurs et de

paroissiens roturiers furent désignés en qualité de rapporteurs et de témoins. Souvent étrangers aux paroisses qu'ils doivent réformer, les commissaires n'auraient pu, sans l'aide des habitants, voir le bout d'une oeuvre aussi colossale. Et puis ne fallait-il pas écouter les doléances des uns et des autres, les plaintes des contributifs et les réclamations des exempts ? Les notables du pays, nobles et paysans, étaient plus à même que tous autres de renseigner les magistrats. Les premiers parce qu'ils possédaient en grande partie le sol des paroisses, les seconds parce qu'en qualité de collecteurs, tailleurs et **égailleurs** (*les répartiteurs*) des fouages, ils connaissaient les tenants et aboutissants de toutes les querelles, les causes de tous les procès, et qu'ils avaient en main tous les fils des questions d'exemption en litige.

On peut s'en rendre compte par la lecture attentive de cette réformation, les commissaires écoutèrent avec la plus grande bienveillance les objections des paroissiens auxquels la justice la plus stricte fut rendue. Le nombre réel des feux fut substitué à l'ancien chiffre officiel reconnu faux, l'on raya des listes des exempts une quantité de soi-disant nobles, anoblis, sergents ou autres personnages qui vivaient en grande partie aux crochets des pauvres sujets du Duc.

Les commissaires admettent un certain nombre de principes qui sont tous suivis rigoureusement. Tout d'abord il est décidé par eux que les personnes en procès avec les paroissiens au sujet de l'exemption payent les fouages jusqu'à la fin du débat. C'est là un point très important auquel les roturiers tiennent énormément à cause de la lenteur de la justice. Puis on déclare qu'il n'y a à jouir du bénéfice de l'exemption que les propriétaires de fiefs nobles et leurs métayers, à raison d'un seul métayer par paroisse, et cette règle est aggravée de ce fait qu'on refuse la même faveur aux fermiers à convenant détenteurs de domaines congéables ; le métayer ne doit d'ailleurs labourer que les terres de son

seigneur et ne pas sous-louer sa métairie, sauf à contribuer. En dehors des gentilshommes, de leurs métayers et de leurs concierges (quand ils n'habitent pas les manoirs), personne n'est exempté, ni les sergents, ni les roturiers qui s'arment aux guerres, ni les veneurs, ni les métayers d'Abbayes et de Prieurés, ni les « grangers » d'Abbayes, ni les nobles « *se gouvernant partablement et vivant en terre d'autrui* », c'est-à-dire les nobles pauvres usant du partage égal et n'ayant aucun bien. Enfin les nobles débitants de boisson, bien que dérogeant au gouvernement noble, conservent facilement leurs anciens privilèges selon ce qu'il ressort des procès verbaux de la réformation. Mais la Chambre des Comptes les classe aussi au nombre des contributifs.



La recherche des usurpateurs à la noblesse, de 1668 à 1672

Durant les XVI^e et XVII^e siècles plusieurs enquêtes sont effectuées pour rechercher les « faux nobles ». Les enquêtes conservées sont intéressantes car ceux qui sont mis en cause doivent prouver sur plusieurs générations leur extraction noble. Parfois le roi confirme par lettre patente les droits à la noblesse de la famille incriminée. Exemple la lettre patente d'Henri III du 26 janvier 1578

concernant la branche juviseigneur des « du Chastel » dont l'une des héritières, Louise du Chastel, est mariée à Jean de Bodigneau (Bodinio)

Un arrêt de Louis XIV du 22 mars 1666, sous l'instigation de Colbert va officialiser cette chasse aux usurpateurs des titres de noblesse dans le royaume. La personne soupçonnée doit prouver" par des actes officiels, son ascendance noble sur les cent vingt dernières années.

Cet arrêt du 22 mars 1666 prescrit à tous les notaires de donner communication de leurs registres, protocoles et minutes et d'envoyer aux préposés et commissaires départis pour la recherche des usurpateurs, les noms et demeures de tous les individus qui dans ces actes avaient pris la qualité d'écuyer ou de chevalier et s'étaient fait mettre, de leur autorité, au nombre des exempts dans les rôles des tailles des trois dernières années. Cette prescription n'avait pas pour but de reconnaître comme nobles les personnes qui y avaient pris cette qualité, mais pour poursuivre celles qui n'en justifieraient pas. On n'impose pas aux curés, détenteurs des actes de l'État civil, la même obligation qu'aux notaires ; aussi les actes d'église ne sont reçus dans toutes les preuves que comme *justificatifs de filiation et jamais de qualité*.

Pour ce faire, en Bretagne, est nommée une commission composée du premier Président au parlement de Bretagne : François d'Argouges, seigneur du Plessis, qui appartient à une ancienne famille noble originaire de BasseNormandie ; d'un président à mortier, Guy Le Meneust de Bréquigny, qui est par contre un anobli de fraîche date; du procureur général, et de 16 conseillers.

Parmi les conseillers, on peut distinguer deux groupes :

Le groupe angevin, avec Nicolas Le Feubre de La Fallu ère et François Le Febvre de Laurière (mort en 1668), tous deux issus de familles anoblies au XVI^e siècle; François Denyau et Joachim Descartes (oncle du célèbre philosophe René Descartes), anoblis au XVII^e siècle ;

Le groupe breton, largement majoritaire, avec des membres de l'ancienne noblesse: Jean de Brehand, sieur de Mauron, Louis de Langle, sieur de Kermoran, Guy de Lesrat, Exupère de Larlan, Jacques Barrin, sieur du Bois-Geffi'oy, René de Lopriac, Jean-Claude Le Jacobin, Huchet et Louis de La Bourdonnaye de Coëtion; un anobli du XVI^e siècle: René du Poix, sieur de Fouesnel (mort en 1669), et deux anoblis du XVII^e siècle: Jacques Huart, sieur de Beuvres, riche bourgeois rennais, et Raoul de La Gibourgère ; ainsi qu'un roturier Bas-Breton : Jean Saliou, sieur de Chefdubois.

Le groupe ainsi formé est très disparate ; en dépit d'une réelle âpreté au gain, ces hommes sont, en apparence de très bons magistrats et font partie des plus zélés au sein du Parlement.

Beaucoup de roturiers possèdent d'ailleurs légitimement des terres nobles depuis l'ordonnance de Louis XII qui avait abrogé en 1505 pour la Bretagne les défenses faites jadis aux gens de bas état d'acheter des fiefs de chevalerie.

Parmi ces commissaires exclusivement pris dans la robe, plus de la moitié appartient à des familles anoblies par charge. De là, la partialité qu'ils montrent contre la noblesse d'épée ; de là aussi leur refus d'admettre les montres militaires comme preuves. Ils commencent par être juges et parties dans leur propre cause, et se donnent invariablement la qualité de *chevalier*, quoique cette qualité, regardée comme héréditaire en Bretagne, ne dût appartenir qu'aux plus anciennes maisons, à celles qui avaient partagé à *bienfait et viage*, c'est-à-dire suivant *l'assise du comte Geoffroy*, établie en l'an 1185 pour le règlement des partages nobles.

On accorda souvent à une branche d'une famille la qualité d'ancienne extraction en la refusant à une autre, quoique ces deux branches eussent une souche commune. Il est donc évident que les commissaires ont moins égard à la vraie ancienneté des familles qu'à des raisons particulières d'alliances, de parenté et peut-être d'intérêt.

Deux ordonnances de Louis XIV, de 1667 et 1669 enjoignent aux commissaires de la réformation de 1668-1672 de confirmer dans leur noblesse tous les descendants de maires et échevins, moyennant le paiement d'une somme de 1000 livres, dont furent seulement exemptés ceux dont les ancêtres avaient exercé ces fonctions avant l'an 1600.

Les anoblis *par lettres patentes*, à dater du 1^{er} janvier 1610 eurent à opter entre l'abandon de droits acquis et le paiement d'une somme de 1 000 livres

En 1668, seules les familles appelées par la commission ont eu à produire leurs preuves de noblesse.

Les assignations n'atteignirent ni les absents, ni les présents qui n'avaient pris aucune qualification, ni les mineurs, ni ceux dont la noblesse « dormait » et qui s'abstenaient temporairement, tandis qu'ils faisaient usage de bourse commune, c'est-à-dire de négoce, de s'attribuer une qualification avantageuse. La preuve en est dans les arrêts obtenus postérieurement, qui renferment un grand nombre de réhabilitation de déboutés. Les condamnations, comme on le voit, n'étaient pas absolues ; elles pouvaient prouver l'insuffisance de preuves plutôt que l'usurpation.

La Chambre de 1668 précise: « *La dernière réformation qui a été faite en Bretagne, dit-elle en ses maximes, est celle de 1535 à 1543 ; la fin que l'on s'y proposa fut de connaître la qualité des personnes et des terres tout ensemble pour imposer taxes sur les roturiers possédant fiefs et terres nobles, mais comme l'on a remarqué qu'elle fut faite avec peu de fidélité et de religion par les commissaires qui y travaillèrent, la Chambre n'en a fait aucune considération.*

« *Les réformations qui se sont faites dans le siècle de 1400 ont été estimées très sûres et très véritables, et quand les parties les ont produites pour justifier que leurs auteurs s'y trouvaient employés au rang des nobles de leur paroisse, elles n'ont eu aucune difficulté pour être maintenues dans*

la qualité de noble, de quelque dérogeance que les degrés inférieurs auraient pu être infectés, attendu que la Chambre n'ayant pu révoquer en doute la vérité du témoignage de noblesse de leur souche dans un temps si éloigné et non suspect, n'a pas dû leur refuser le bénéfice de l'article 561 de la Coutume en faveur des trafiquants et usants de bourse commune dont la qualité est censée dormir pendant le trafic pour être réveillée lors de la cessation du commerce.

Lors des réformes du XV^e siècle, tout propriétaire de terre noble a eu la présomption d'être considéré comme noble, et c'est en prenant cette présomption pour base, qu'elle fut admise par la Chambre de 1668. À ma connaissance c'est la seule province de l'Ancien Régime où la possession d'un fief noble anoblissait son détenteur.

1696

Enregistrement des armoiries : Louis XIV, le 20 novembre 1696, signe un édit « *de création de la maîtrise générale des armoiries* » dans un but purement fiscal. Le coût d'un brevet d'armoiries est de 20 livres par personne. 116.944 personnes (dont environ 80.000 non-nobles), 2171 villages, 934 villes, 28 généralités firent enregistrer leurs armoiries (volontairement, ou obligatoirement) ; ce qui

rapporta, de 1696 à 1711, 5.800.000 livres au Trésor royal. Ces enregistrements contrôlés par Charles d'Hozier, généalogiste officiel du royaume, (les "d'Hozier" sont généalogistes de la couronne, de père en fils depuis le début du XV^e siècle) sont conservés au cabinet des Titres de la Bibliothèque nationale dans 70 tomes in-folio manuscrits (35 de descriptions, 35 de blasons coloriés). Les armoiries des familles non nobles n'étaient pas timbrées (c'est-à-dire surmontées d'une couronne ou d'un casque).

Pierre LESCOT

SOURCES:

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE France
MSS. FRANÇAIS: FONDS DES BLANCS
MANTEAUX COPIE, 8316 A 10320,11548,
18710,22320,22321, 32019, 32278 A32281,
32540.

BIBLIOTHEQUE MAZARINE :

COPIE. MSS. FRANÇAIS 3096 A 3100

BIBLIOTHEQUE DE L'ARSENAL :

COPIE.: MSS 4929 A 4936, ET 4960

ROUEN : COPIE. MSS 2817 A 2822 (VIA
INTERNET)

N.D.L.R. : Dans cet article, et dans les suivants, il est bon de se souvenir qu'à l'époque considérée :

- Le duché de Bretagne n'est pas dans une province française, mais un état souverain. Son rattachement au royaume de France date de 1536 (Edit de Vannes).
- La paroisse de Fouesnant englobe le territoire actuel de La Foret-Fouesnant, qui est alors une trêve de Fouesnant.
- La paroisse de Saint-Evarzec s'appelait Saint-Effrèdeuc en 1368, Saintefferdec en 1404, Sanctévendec à la fin du XV^e siècle, et Saint-Evarzec seulement en 1629. Elle a été créée par prélèvements sur les territoires de Pleuven et Ergué-Armel, rattachée au canton de Quimper en 1789, puis à celui de Fouesnant.
(Cf. l'ouvrage de J. Allouis consacré à l'histoire de la commune).

Les illustrations qui précèdent et celles qui terminent sont tirées de l'Histoire de Bretagne 2^{ème} partie, (l'Etat Breton), Ed. SKOL VREIZ.

Réformation des évêchés de Bretagne
Enquête pour 1426 des exempts du fouage

(Page 160)

Année 1428

Crozoal (Clohars-Fouesnant)

Commissaire : Jehan de Penguilly
Les collecteurs fabriqueurs et autres eslus

Nobles et métayers

La dame du Juch manoir de Guerriben (Guéréven) où elle demeure y a métayer (Guéguen Bénéat) exempt.

Jehan de Penguilly manoir Esquidan (Squividan) y a un métayer (Jehan Mesquéron) exempt.

Jehan Guillot (ou Guillemot) veut sauver un métayer (Jehan Tac) à An dren^t (Drennec) n'est pas manoir, il fut exempt par la grâce des paroissiens, faite à Marc Cronin aïeul dudit Guillot.

Jehan an Digloer au Coskaer n'est pas manoir, exonéré par grâce de 30 ans.

Yvon de Kergoët noble extérieur au manoir de Kergoët, y a un métayer (*Pierre Le Goff*) exempt.

Alain Kerberuen noble.

Jehan Drouyou dmt (*demeurant*) au manoir de Botyneau, noble, un métayer (*Guillaume an Rouanes*) exempt.

Jehan Du Rible noble au manoir de Kertareuch un métayer (*Guillaume an Rouanes*) exempt.

Annette de Pemmouan noble.

Le sieur de Lanros (*Thibault*) au manoir de Kezadonob un métayer (*Yvon Nicolas et Jehan Guennou son gendre*) exempt.

54 contribuants – 6 métayers – 4 femmes veuves

Il y souloit avoir 15 feux ramenés à 18 feux

Réformation des évêchés de Bretagne

(page 221)

Année 1536

Crozoal (*Clohars Fouesnant*)

Déclaration des maisons nobles de la paroisse :

Tanguy Lanrox sieur de Keransron, de Kergoët

Pengernban sieur de Penarban

François du Chastel sieur de Guerriban

Jean Keroant sieur du Drennec

Pierre de Botdygneau sieur du lieu

Jean Guyomarch sieur de Kergoz

Bibliothèque Nationale, département des Manuscrits - Fonds des Blancs Manteaux 37.

Commissaires : Bernard Droniou bailly, Henry Tromelin, Henriet Le Saux
Raoul Droniou receveur

Hervé Kerareis	Jehan Soubis	Yvon Le Dourguen
Jean Kerouant	Guillaume Le Rousseau	Guillaume Arzur
Jehan Du Plessez	Jean Congar	La fille Jean De La Forest
Jehan Coëtconan	Jehan Rospyet	Les filles Allain Soubis

12 nobles – 1 ennobly (Hervé Lucas) – 14 métayers – 114 contribuants

Métayers de :

Me. Guillaume Liziard en son manoir de Keruhel	Louis Le Digloëret à Lespont
Daniel Saint Allouarn et sa femme à Kermerhoir	Jehan du Meure à Lanrion
A cause d'elle	
Jacques Mahors au manoir de Kergantel	De la Prioressse de Locmaria au Loeneun
Morice de Languezez à son manoir de Pratlan	Jehan du Plessiz à Trefforant
Jean Keroan à Brengollou	Sieur du Juch au Lenuguez
Morice de Languezez à Kergadiou	Hervé Kerareiz en son manoir du Mur à cause de sa femme
Hervé Kerariez au Plesseis	Morice de Languezez à Kerareudet

Réformation des évêchés de Bretagne
Année 1536 page 219
Foenant (*Fouesnant*)
Déclaration des maisons nobles de la susdite paroisse

Jeanne de St Allouarn et Jeanna Kerbyys sa fille, dames du Plessis, du Mur
Louise de Languyoez, demoiselle dame de Quenepilly de Kercaradec, de Meen
Jean de Penguilly sieur de Kerbher
Le nommé Kerbenzec sieur de Kerberguyrn
Guillaume Arthur qui se porte gentilhomme, sieur Dustange
Pierre de Botdigneau, sieur de Keranter
Tanguy Lanrox garde naturel de Jean Lanrox son fils et de defuncte demoiselle Jeanne de
Kergoët femme dudit Tanguy, sieur de Keraubois.
Yvon de Boterff garde de ses enfants et de defunte demoiselle Guillemette Rospys sa femme,
sieur dudit lieu de Boterff.
Jean Congar, qui se dit gentilhomme, sieur de Landebeck.
Louis Rospyec noble fils de Jean Rospyec marchand, sieur de Keraspon.
Alain du Menech, sieur de Larpon.
La maison de Lehenbet.
François Le Goff se disant gentilhomme, sieur de Coëterben.
Jean Prigent, sieur de Coëthhellematier, de Kerloyar.
Christofle le Digloeret, sieur de Lespont.
Jean Keraris, sieur du Quereser.
Guillaume le Rousseau, sieur de Peubouller.
Bibliothèque Nationale, département des Manuscrits - Fond des Blancs Manteaux 37.

Réformation des évêchés de Bretagne
Enquête pour 1426 des exempts du fouage

Page 167

Goubenech (*Gouesnac' h*)
Les paroissiens - Nobles métayers

Le sieur de Lanros (*Thibault*) a un métayer *Alain Kerabel* au manoir de Kersaluden exempt Jean Jaulou grace par lettres de Montseigneur.

La dame du Juch (*Aliénor de la Taille*) au manoir de Kerguern y a un métayer (*Alain an Teyrat*) exempt

55 contribuants – 2 métayers – 2 femmes veuves

Il soulait avoir 15 feux ramenés rabattu 1/3 de feu pour maître Jehan Jaulou à 18 feux

Second livre de la Réformation pour l'an 1453

Page 184

Goubenech (*Gouesnac' h*)

Me Guillaume de Lissard sénéchal de Cornouaille
Commissaire Henriet Le Saulx, secrétaire et audit des comptes

Métayer de :

Monsieur du Juch (*Hervé JD époux de Louise du Mur, dame du Mur en St Evarzec et du Henvez en Bénodet*) au manoir de Kerguern

Monsieur Lanroz (*Thibault ?*) au manoir de Kersalun

L'hostel du Besit à Jehan Julou ou *Jaulu*)

Y demeurant

Jehan Le Bouillet se dit noble demeurant en une maison qu'il tient du sieur du Juch et est exempt par faveur

37 contribuants 18 feux

Réformation des évêchés de Bretagne
Année 1536

Page 222

Goubenech (*Gouesnac' h*)

Déclaration des maisons nobles de la susdite paroisse :

Le manoir noble de Gouredan

Françoise de Lanrox, demoiselle dame de Kersaluden, de la Louexiere

Adelice du Juch (*veuve François FFF de Rohan*) dame douairière du Gué de Lisle, dame de Kerguern.

Bibliothèque Nationale, département des Manuscrits - Fonds des Blancs Manteaux 37.

Réformation des évêchés de Bretagne
Enquête pour 1426 des exempts du fouage
Année 1428

Page 161

Perguet (*Bénodet*)
Les paroissiens
Métayers

Henry du Juch a cause de sa femme (*Catherine*) fille de Hervé de Kerguegant, (*Kervégan*) à Kerbihorn n'est pas manoir exonéré par grace de paroissiens.
Feu Yvon Guillot qui était noble à Penankernech est en la main du duc à défaut d'homme y a un métayer (*Guillaume Cadiou*) exempt.
Jehan de la Forest noble au manoir de Kergourault y a un métayer (*Jehan an Corre*) exempt.
Le sieur du Mur (*Jehan*) au manoir de Keranguin y a un métayer (*Alain Bihan*) exempt.
Jehan Droniou à Kerbdaluc, a un plet, si n'est manoir, on croit qu'il l'a esté. Un métayer (*Jehan Bihan*) exempt.
Jehan de Trégannez au manoir de Kerzaucoz y a un métayer (*Alain an Guyader*) exempt

54 contribuants – 4 métayerz – 4 femmes veuves – 1 pauvre
Il soulait avoir 18 feux demeurés à 18 feux

Réformation des évêchés de Bretagne

Année 1536
Perguet (*Bénodet*)

Page 221

Déclaration des maisons nobles de la susdite paroisse

Jean Broberech roturier tiens la maison noble de Kerlouët.
Le nommé Rymeren se disant noble sieur de Kerdalle
La maison Keraben
Guillaume le Gallays, sieur de Kerbryzian

Bibliothèque Nationale, département des Manuscrits - Fonds des Blancs Manteaux 37.

Réformation des évêchés de Bretagne
Enquête pour 1426 des exempts du fouage
Année 1428

Page 167

Ploeguen Foenant *Pleuven*)
Les paroissiens
Nobles et métayers de nobles

Yvon de Kergoët a un métayer (*Guyaumarch Jacob*) exempt au manoir de Kergoulien.
(*Quilourin*)

Le vicomte du Fou (*Jean du Queleuennec*) a un métayer (*Alain ?*) exempt au manoir de
Kerguendlaban. (*Kerauilabant*)

Tiphaine (*de Kerantais, dame*) de Kernastar a un métayer (*Yvon Combrit*) exempt au manoir
de Kerlehaut. (*Kerlevot*)

Jehan Guillot à cause de sa femme a un métayer (*Alain Lucas*) exempt au manoir de
Keraerc'h gaecaff (*Creac'h Queta*).

Messire Jean Barbu a un métayer (*Yvon Henri*) exempt à Kergaumen (*Kergrimen*)

Guillaume Cariou a un métayer à Keromec (*Kerourec*) n'est pas manoir, et ledit Cariou n'est
pas noble mais est riche homme, il tient taverne et les demeurants sont exempts 20 ans y a. Il
se dit néanmoins noble.

Yvon Kerareiz au manoir de Kereriez, (*Keraris*) noble, métayer (*Alain Jouhan*) exempt.

48 contribuants – 6 métayers – 2 femmes veuves – pauvres
Il soulait avoir 9 feux ramenés à 15 feux 2/3

Réformation des évêchés de Bretagne

Année 1536

Plenan Foenant (*Pleuven*)

Page 233

Déclaration des maisons nobles de la susdite paroisse

Le manoir de Kerares, aux enfants de Hervé du Plessix.

Pierre Bodigneau, sieur de Kergoudanan, de Rosberlo.

Jean Kerouant, sieur de Kerlehault.

Bertrand Kerriou, sieur de Kerguyilly

Jean le Ros, (*Lanros*) sieur de Kergouët, noble homme, possède le manoir de Keroulin.

Le sieur de bodineau possède la maison noble de Kergouban

Bibliothèque Nationale, département des Manuscrits - Fonds des Blancs Manteaux 37.

Organisation de la Montre au XV^{ème} siècle

Si les gentilshommes avaient le grand privilège d'être exempts d'impôts, c'est qu'ils étaient astreints au service militaire, charge honorable, la plus noble de toutes, mais qui n'en était pas moins lourde à supporter. Seuls possesseurs des fiefs, puisque à l'origine quiconque était investi se trouvait tacitement anobli sans lettres et par la seule investiture, ils devaient au Prince leur seigneur suzerain, à cause de ces fiefs, le concours de leurs personnes et de leurs armes. Plus tard quand les bourgeois purent acquérir les terres nobles, ils devinrent par là même sujets aux armes tout comme leurs devanciers ; mais le nombre de ces acquéreurs étant infime, on peut dire que pendant le XV^{ème} siècle le service de l'arrière ban fut la part à peu près exclusive de la noblesse. Et l'une des grandes erreurs de la Chambre de 1668 a été de ne pas tenir compte des montres : il eut été si facile de discerner sur les rôles de ces grandes revues militaires la part des bourgeois, part qui est si bien mise en lumière !

Sous les Ducs Jean, Pierre et François, l'armée bretonne était formée des troupes permanentes et des milices. Les unes, neuf cents hommes à peine, comprenaient les canonniers, la maison militaire, les ordonnances et la gendarmerie; les autres avaient trois subdivisions: l'arrière ban, les francs archers et les milices urbaines. L'arrière ban (de l'allemand *Heer Bond*) était la partie imposante, le gros de l'armée et la cavalerie. Tous les propriétaires de fiefs nobles en faisaient partie; tellement, que les veuves et les mineurs eux-mêmes figuraient sur les contrôles et se trouvaient obligés de fournir un homme noble à leur place.

Le hamois, c'est-à-dire l'uniforme et l'armement, se réglait par mandement des Ducs suivant les revenus des feudataires.

L'uniforme n'était pas varié. Le voici, suivant les cas :

- La brigandine, haubergeon ou cotte de maille, armure de fer composée de lames jointes et servant de cuirasse.
- Le paletoc, vêtement de gros drap qui se mettait comme la brigandine.
- La salade, sorte de casque sans cimier, presque un simple pot.
- Les gantelets, gants, garde bras, avant bras, lesches ou mailles de bras, brassards, gorgerettes et harnois de jambes.

L'armement était plus compliqué. On y voyait: L'épée et la dague, l'arc et la trousse, l'arbalète et les traits, la javeline, la pertuisane, la coutille et les vouges et juzarmes. D'où les noms d'archers, d'arbalétriers, de coutilleurs, de vougiers et de juzarmiers qui distinguaient les différents guerriers.

Ceci dit, voici, d'après le mandement de Pierre II du 15 février 1450, comment les possesseurs de fief nobles devaient s'armer en cas de convocation :

- Au dessous de 60 livres de rente, en brigandine ou en paltoc nouveau modèle sans manches, mais avec lesches ou mailles sur les bras, avec faculté de se servir d'arc ou juzarme.
- De 60 à 140 livres, archer en brigandine ou juzarmier, avec un coutilleur (soit 2 chevaux).
- Entre 140 et 200 livres, en équipage d'homme d'armes (la tenue de la gendarmerie permanente de lanciers), avec un coutilleur et un page (soit 3 chevaux).
- Entre 200 et 300 livres, en équipage d'homme d'armes, avec un archer ou juzarmier en brigandine, un coutilleur et un page (soit 4 chevaux).

- Entre 300 et 400 livres, toujours en équipage d'homme d'armes avec deux archers, un coutilleur et un page (soit 5 chevaux).

Et ainsi de suite en augmentant d'un archer par cent francs de revenu.

Quand le Duc voulait mettre en mouvement cette énorme machine qu'était l'arrière ban, il publiait un mandement qui ordonnait les montres générales ou revues « *des nobles, anoblis et sujets aux armes par raison de la noblesse d'eux ou de leurs fiefs* », en donnant pour chaque évêché un lieu de réunion. « *Il envoyait aux montres un commissaire et un capitaine assistés d'un clerc qui portait les rôles et d'un procureur pour verbaliser contre les délinquants. Après la montre, les gentilshommes élistaient leurs capitaines et attendaient l'ordre de mobilisation. Cet ordre était l'objet d'un second mandement où le Duc fixait les points de concentration assignés aux divers contingents* ».

Ainsi qu'on a pu en juger par ce qui précède, l'habillement, l'accoutrement et l'armement du feudataire étaient excessivement onéreux pour lui. S'il en coûtait peu aux seigneurs qui jouissaient d'un revenu de 1000 livres (*nunc* 40.000 francs) d'amener avec eux toute une petite troupe armée et équipée à leurs frais, en revanche, tel petit gentilhomme ayant 10 livres de rente (400 francs) était obligé de se saigner à blanc pour se rendre de Languidic à Vannes à cheval en brigandine et salade, avec épée, dague, vouge et le reste; et encore y arrivait-il pour s'entendre dire que son cheval ne valait rien (Languidic). Tel autre classé pour 100 sous de rente (200 francs) avait à faire près de vingt lieues pour venir de Langon sur son cheval avec paltoc, salade, épée, dague et lesches ; et pour l'encourager on lui déclarait à Vannes qu'il lui manquait des gantelets et un vouge (Langon). Mais ces malheureux petits gentilshommes avaient bien d'autres choses à payer sur leurs cent sous ou dix livres de rente : il leur fallait tenir un certain train et vivre noblement ; ils avaient probablement des chiens, des armes de chasse; leurs femmes, à défaut de bijoux, devaient dépenser quelque peu pour leur toilette. Combien restait-il de ces cent sous, ces dix livres, quand on partait pour Vannes avec des brigandines et des salades probablement rouillées et un vouge fabriqué sans aucun doute avec une lame de faux ? Il ne faut pas croire que ces cent sous de rente fussent le minimum au pays de Vannes. Brient Raoul, de Plouhinec, et Guillaume Caignart, de Plumelin, ne possédaient que trois livres de revenu par an (120 francs).

Le Duc, prenant en pitié sa noblesse pauvre, lui allouait une certaine solde, mais ce don était tout gracieux, et les deux, trois, quatre ou cinq réaux qu'il versait par mois à ses membres ne pouvaient pas compter pour une sérieuse indemnité.

Dès lors qu'y a-t-il d'étonnant à voir les quantités de défauts et la multitude d'excuses dont se trouvent parsemées les montres au XV^e siècle. En somme le service militaire était une très grosse charge et les possesseurs de fiefs étaient ravis d'esquiver les montres et les convocations.

Sources: BNF, ms. français 22.230- Bibliothèque Mazarine, ms. 3.105

LAIGUE (de) René, La noblesse aux XV^e et XVI^e siècle, réformations et montres, 2001.

Collationné par Pierre LESCOT